

Commune de Luttenbach-près-Munster

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUTTENBACH DE LA
SEANCE DU 5 MAI 2017**

A la séance du 5 mai 2017, présidée par M. Francis KLEIN, Maire,
Etaient présents : REINHEIMER Bernard, WEICK Alfred, CLAUDEPIERRE
Catherine, HAEBERLE André, MANGOLD Thierry, SPENLE Edouard, WITTEMER
Joseph, AUER Agnès, BESSEY Marlène, DEVILLERS Norbert et HERRMANN
Anne

Absents et excusés : BALZLI Elodie, MARANZANA Olivier, RIEDLINGER Régine

Absents et non excusés :

Absents excusés et procurations :

Secrétaire de séance : HERRMANN Anne

La séance est ouverte à 20 H 15.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mars 2017
2. Modification du plan des effectifs – création d'un poste de rédacteur principal
3. Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions de Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
4. Convention de remboursement au Centre de Gestion du Haut-Rhin des honoraires des médecins agréés et autre frais
5. Indemnité de fonctions du Maire et des Adjoints
6. Site internet de la commune
7. Décision modificative n° 1 au budget principal
8. Rénovation de la salle communale et de l'atelier : avancement des travaux
9. Demandes d'urbanisme
10. Divers et communications.

A 19 h30' avant l'ouverture de la séance l'assemblée a reçu Mme Grabenstaetter et M. Hans représentant l'Association « Les Nussakracher » ainsi que Me Hans adjointe de Breitenbach qui ont présenté le fonctionnement et le bilan de l'association. Le conseil municipal a pu constater que l'activité de cette association permet le maintien des écoles dans nos villages.

**POINT 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 MARS
2017**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 24 mars 2017

POINT 2 – MODIFICATION DU PLAN DES EFFECTIFS – CREATION D’UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL**Le conseil municipal,**

Sur rapport de l’autorité territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale / de l’établissement public ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la création d’un poste permanent de secrétaire de mairie relevant du grade de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet est rendue nécessaire par le départ à la retraite de l’agent occupant actuellement le poste de secrétaire de mairie ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/08/2017, un poste permanent de secrétaire de mairie relevant du grade de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet est créé.

Ce poste comprend notamment les missions suivantes :

- Secrétariat général de la mairie
- Gestion et réalisation des dossiers administratifs
- Réception, traitement et diffusion de l’information
- Gestion financière, de l’état civil, de l’urbanisme
- Gestion des ressources humaines
- Veille juridique
- Participation à la conception, à l’élaboration et la mise en œuvre des décisions prises par la Municipalité et le Conseil municipal
- Relation avec les administrés
- Gestion des stocks et contacts avec les fournisseurs

Article 2 : L’autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d’un agent sur le poste et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L’autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale

POINT 3 – INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date n° DIV EN2017-32 du 27/03/2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter et valoriser l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1^{er} : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service	Agents bénéficiant d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Attachés territoriaux / secrétaires de mairie (<i>Grade</i>)			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure,	16 015 €	7 220 €

	expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...		
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 650 €	6 670 €
Adjointes administratifs territoriaux			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €
Groupe 2	Exécution, ...	10 800 €	6 750 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
Techniciens territoriaux			
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	11 880 €	7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	11 090 €	6 880 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	10 300 €	6 390 €
Adjointes techniques territoriaux			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 / 07 / 2017.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Les délibérations du 27 mars 2003 et du 27 février 2004 sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année ...).

**POINT 4 – CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION ET LA COMMUNE
FIXANT LES MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DES
FRAIS DES HONORAIRES DES MEDECINS AGREES ET AUTRES FRAIS**

Le conseil municipal,

Vu l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui prévoit que le Centre de Gestion assure le secrétariat administratif du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme pour les collectivités qui lui sont affiliées ;

VU l'article 41 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 qui prévoit que lorsque la collectivité ou l'établissement auquel appartient l'agent concerné est affilié à un centre de gestion, le paiement des honoraires peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement au centre de gestion sont définies conventionnellement ;

VU l'article 11 de l'arrêté du 4 août 2004, qui prévoit que lorsque la collectivité ou l'établissement auquel appartient l'agent concerné est affilié à un centre de gestion, le paiement des honoraires est assuré par ce centre qui se fait ensuite rembourser par cette collectivité ou cet établissement selon les modalités définies conventionnellement entre ce centre et les collectivités et établissements affiliés ;

VU la proposition de convention du centre de gestion du Haut-Rhin ;

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin qui a pour objet de fixer, conformément au secret médical, les modalités de remboursement par la commune des honoraires des médecins agréés et autres frais qui ont été pris en charge par le Centre de Gestion dans le cadre de sa mission de secrétariat du comité médical et de la commission de réforme.

POINT 5 – INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (applicable au 1^{er} janvier 2017) qui a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique qui sert au calcul des indemnités de fonction des élus locaux de 1025 à 1022 ;

VU la délibération du 04/04/2014 qui a fixé le taux maximal de l'indice majoré à 1015 ;

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité

1° de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandants locaux aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 31 %

- 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoint : 8.25 %

2° Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 4 avril 2014 et prend effet au 01/01/2017.

4° Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017.

POINT 6 – RESTRUCTURATION DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE

M. le Maire informe l'assemblée que la Sté SWIC qui gérait le site internet de la commune a cessé son activité.

Il présente le projet de restructuration du site internet de la commune proposé par la Sté 360° de Luttenbach. Ce nouveau site permettra une consultation sur ordinateur, tablette et téléphone portable.

Le Conseil municipal, après délibération, décide de confier la restructuration du site internet de la commune à la Société 360° de Luttenbach et vote un crédit de 2940 € au compte 2051 du budget général.

POINT 7 – DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET GENERAL

Vu le budget primitif 2017,

Vu la décision du conseil municipal de restructurer le site internet de la commune et de voter un crédit au compte 2051

Le Conseil Municipal, après délibération, décide de voter les crédits suivants au budget M14 de 2017 :

Désignation	Dimin. sur crédits ouverts	Augm. sur crédits ouverts
D 2051 : restructuration site internet	+ 2940,00 €	
D 202 : frais document d'urbanisme PLU		- 2940,00 €

POINT 8 – RENOVATION DE LA SALLE COMMUNAL ET DE L'ATELIER - AVANCEMENT DES TRAVAUX

Le Maire et les adjoints rendent compte de l'avancement des travaux et des modifications à apporter à certains lots, notamment :

Garage : le flocage du plafond est réalisé. La porte du garage est en place mais pas encore raccordée au réseau électrique.

Office, les modifications demandées modifient le montant du marché, supplément de 244 € H.T. C'est l'élément cuisson qui revient plus cher en raison de la plaque unique de fonte. Nous n'avons pas donné suite aux tiroirs inox (plus 480 € HT). Nos dames se chargeront d'acheter des produits moins coûteux dans des magasins spécialisés de Colmar et environs. Il faudra de toute façon acheter des plats de dimensions normalisées allant au four.

Plafond : explications fournies en séance. Les modifications apporteront un plus esthétique indiscutable.

Electricité : idem, le surcoût est aussi dû au plafond, suppression des grands luminaires, remplacement par des petites lampes et rajout de leds de chaque côté des poutres.

Serrurerie : +90 € pour la porte d'accès au sous-sol, agrandissement demandé par nous-même. Pour cette somme il n'y aura pas d'avenant.

Gros-œuvre : pas encore de chiffrage définitif. Nous avons demandés divers travaux supplémentaires.

Charpente : des poutres pourries n'ont pas pu être réutilisées.

POINT 9 – DEMANDES D'URBANISME

Le maire présente au conseil les demandes qui sont parvenues en mairie :

- ANSEL Eric, 18, rue du baron de Coubertin : construction d'un abri en bois
- SCP BINGLER/PRUDHON-REBISCHUNG, notaires à Munster : demande de CU propriété 19, rue du Fronzell et droit de préemption
- Me GLATZ Notaire à Riquewihr : demande de CU propriété 3, rue des Acacias
- HAEBERLE André, 37, rue Principale : installation de 20 panneaux photovoltaïques sur la toiture

POINT 10 – DIVERS ET COMMUNICATIONS

- Achats effectués ou prévus en investissement
 - . Matériel informatique école : 2 tablettes et un PC portable – 757 €
 - . Chauffe-eau bâtiment stade : 580.19 €
- La SAFER informe des projets de ventes notifiés lors du 4^e trimestre 2016

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h30

**TABLEAU DES SIGNATURES POUR L'APPROBATION
DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LUTTENBACH
SEANCE DU 5 MAI 2017**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mars 2017
2. Modification du plan des effectifs – création d'un poste de rédacteur principal
3. Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions de Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
4. Convention de remboursement au Centre de Gestion du Haut-Rhin des honoraires des médecins agréés et autre frais
5. Indemnité de fonctions du Maire et des Adjoint
6. Site internet de la commune
7. Décision modificative n° 1 au budget principal
8. Rénovation de la salle communale et de l'atelier : avancement des travaux
9. Demandes d'urbanisme
10. Divers et communications

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
KLEIN Francis	Maire		
REINHEIMER Bernard	1er Adjoint		
WEICK Alfred	2ème Adjoint		
CLAUDEPIERRE Catherine	3ème Adjoint		
SPENLE Edouard	Conseiller municipal		
BESSEY Marlène	Conseiller municipal		
HERRMANN Anne	Conseiller municipal		
AUER Agnès	Conseiller municipal		
MARANZANA Olivier	Conseiller municipal	excusé	
WITTEMER Joseph	Conseiller municipal		
MANGOLD Thierry	Conseiller municipal		
RIEDLINGER Régine	Conseiller municipal	excusée	

BALZLI Elodie	Conseiller municipal	excusée	
DEVILLERS Norbert	Conseiller municipal		
HAEBERLE André	Conseiller municipal		